

Association de lutte contre la maculopathie myopique

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de lutte contre la maculopathie myopique - AMAM -

ARTICLE 2

Cette association a pour but de regrouper des patients et sympathisants afin de:

- De lutter contre les risques de cécité liés à la maculopathie myopique,
- D'aider les patients atteints de maculopathie myopique à surmonter leur handicap en leur portant assistance en les informant sur leur maladie et sur l'état des recherches en cours,
- De promouvoir, encourager, faciliter la Recherche Médicale et Scientifique en ophtalmologie directement ou par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique, sur le thème de la maculopathie myopique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il est fixé au : Service d'Ophthalmologie, Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, 2 rue Milétrie BP 577 86021 POITIERS CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association est dirigée par un Bureau défini dans l'article 9. Elle est également composée de :

- a) Un conseil d'administration
- b) Un Comité Scientifique
- c) Des Membres d'Honneur
- d) Des Membres Actifs ou Adhérents, concourant en tant qu'individus aux actions de l'Association (en particulier les membres de l'Assemblée Consultative),
- e) Des Membres Bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits et devoirs civiques nationaux, européen ou d'autre nationalité, et être agréé par le bureau du Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

SONT MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE des médecins, des chercheurs, français ou internationaux, qui sont impliqués dans la lutte contre la maculopathie myopique, et sur proposition du bureau du Conseil d'Administration.

SONT MEMBRES D'HONNEUR, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont agréés par le Bureau du Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.

SONT MEMBRES BIENFAITEURS, les personnes, institutions, organismes ou sociétés qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation des membres bienfaiteurs sera supérieure à la cotisation des membres actifs.

SONT MEMBRES ACTIFS (ADHERENTS) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation par le Conseil d'Administration pour faute grave ou défaut de paiement de la cotisation,

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles de tous ses membres,
- Les subventions publiques et/ou privées,
- Les dons,
- Les revenus des biens, collectes et manifestations,
- Toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un **Comité Directeur du Conseil d'Administration** dont les membres sont choisis au sein du conseil et des membres d'honneur.

Le **Conseil d'Administration** désigne parmi ses membres :

- Un Président
- Trois Présidents d'honneur
- Deux Vice-Présidents
- Trois Présidents fondateurs
- Un secrétaire
- Deux secrétaires adjoints
- Un trésorier
- Deux trésoriers adjoints

Le **Comité Directeur** comprend parmi eux :

- Un Président
- Un trésorier

Le Conseil est renouvelé tous les 4 ans. Le Comité Scientifique est renouvelé tous les 10 ans. En cas de vacance(s) dans le Conseil, celui-ci pourvoit au remplacement du ou des membre(s) sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'Assemblée Générale ordinaire. La durée du mandat du nouveau membre est la même que celle du membre qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration et le Comité Directeur peuvent s'adjoindre toute personne dont la compétence lui apparaît utile.

Association de lutte contre la maculopathie myopique

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de lutte contre la maculopathie myopique - AMAM -

ARTICLE 2

Cette association a pour but de regrouper des patients et sympathisants afin de:

- De lutter contre les risques de cécité liés à la maculopathie myopique,
- D'aider les patients atteints de maculopathie myopique à surmonter leur handicap en leur portant assistance en les informant sur leur maladie et sur l'état des recherches en cours,
- De promouvoir, encourager, faciliter la Recherche Médicale et Scientifique en ophtalmologie directement ou par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique, sur le thème de la maculopathie myopique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il est fixé au : Service d'Ophthalmologie, Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, 2 rue Milétrie BP 577 86021 POITIERS CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association est dirigée par un Bureau défini dans l'article 9. Elle est également composée de :

- a) Un conseil d'administration
- b) Un Comité Scientifique
- c) Des Membres d'Honneur
- d) Des Membres Actifs ou Adhérents, concourant en tant qu'individus aux actions de l'Association (en particulier les membres de l'Assemblée Consultative),
- e) Des Membres Bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits et devoirs civiques nationaux, européen ou d'autre nationalité, et être agréé par le bureau du Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.